

**Mise en œuvre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales Définition des attributions en matière
d'urbanisme déléguées par le Conseil Municipal au Maire**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 32*

LE 17 AVRIL DEUX MILLE QUATORZE

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 10 avril 2014 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric, Mme AUDIGOU Sabine, M. GUEROUT François, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. DESMAREST Luc, M. CAREL Patrick, Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, Mme AVRIL Jolanta, Mme CLAPISSON Paquita, Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, M. PAJOT Mickaël, Mme QUESNEL Alice, Mme ANGER Elodie, M. BLONDEL Pierre, M. PETIT Michel, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean, M. BREBION Bernard, Mme JEANVOINE Sandra.

Est absente et excusée : Mme THETIOT Danièle.

Pouvoir a été donné par : Mme THETIOT Danièle à M. GAUTIER André.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme ANGER Elodie

.../...

M. Nicolas LANGLOIS, Adjoint au Maire, expose que le Conseil Municipal dispose de la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en matière d'urbanisme.

Considérant les matières susceptibles d'être déléguées, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions en matière d'urbanisme ci-dessous énumérées :

- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes, (alinéa 12)
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme, (alinéa 14)
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. La délégation sera soumise à certaines conditions fixées par le Conseil Municipal. Elle sera accordée dans le cadre des aliénations d'un montant inférieur ou égal à la somme de 1 000 000 €, dans la zone où s'exerce le droit de préemption urbain renforcé, institué par délibération du 11 septembre 2003, (alinéa 15)
- donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, (alinéa 18)
- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, (alinéa 19)
- exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial, défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

La délégation sera accordée dans le cadre des aliénations d'un montant inférieur ou égal à la somme de 400 000 € dans la zone de délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité déterminée par délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2011. (alinéa 21)

- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, (alinéa 22)

- de prendre les décisions mentionnées aux L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. (alinéa 23)

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014-art. 92,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-23 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004-art. 195,
- le Code de l'Urbanisme, en ses articles L 213-3, L 324-1, L 311-4, L 332-11-2, L 214-1 et L 240-1 à L 240-3,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL par :

- **32 voix « pour » : Liste « Tous pour Dieppe - Dieppe pour Tous », Liste « Unis pour Dieppe »,**
- **7 « abstentions » : Liste « Dieppe au Coeur » :**

- **DELEGUE** à M. le Maire les attributions ci-dessus mentionnées,
- **CONFIRME** que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 de ce même code.
- **PRECISE** que la présente délégation d'attributions à M. le Maire pourra, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire (article L2122-17 du CGCT) être exercée par le suppléant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire de la Ville de Dieppe,
Sébastien JUMEL**

Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :

Publication :

Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire